

Article 10 du Règlement médical de la FFESSM : Recommandations pour la délivrance du CACI

Article 10-1 : La CMPN rappelle aux médecins que :

L'examen médical permettant de délivrer ce certificat d'absence de contre-indication engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires ; il exerce son art suivant les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Le médecin ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose (art R4127-70 du Code de la Santé Publique). La délivrance d'un CACI ne peut être en aucun cas considérée comme une circonstance exceptionnelle.

Le médecin examinateur peut, s'il le juge utile, en fonction des circonstances et de l'état de santé du plongeur, imposer des limitations relatives aux activités fédérales, à la durée, fréquence, profondeur et autres conditions de plongée.

Le certificat médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique).

Le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge, de l'activité subaquatique pratiquée, son intensité et du niveau du pratiquant.

L'arrêté du 24 juillet 2017 rappelle cependant que cet examen doit être complet suivant les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice et du Sport avec en outre une attention particulière sur l'examen ORL (tympan, équilibration / perméabilité tubaire, évaluation vestibulaire, acuité auditive) et l'examen dentaire.

Article 10-2 : La CMPN conseille aux médecins de :

- utiliser le **questionnaire d'aide à la visite médicale et la fiche d'examen médical** établi par la CMPN figurant en annexe III – 1 - 4 du règlement médical et téléchargeable sur le site internet de la commission : medical.ffessm.fr
- utiliser le **modèle de certificat médical** établi par la CMPN figurant en annexe III – 1 - 3 du présent règlement médical
- se référer aux **listes des contre-indications** aux activités subaquatiques figurant en annexe III – 2 – et consultables sur le site internet de la commission : medical.ffessm.fr
- demander une évaluation par un médecin de plongée (fédéral ou subaquatique comme défini plus haut) **en cas de pathologie chronique, de traitement au long cours ou de reprise après un accident de plongée. Des situations à évaluer et conditions de pratiques sont détaillées dans les annexes III - 3**

Article 10-3 : La CMPN conseille aux membres et licenciés : de privilégier, chaque fois que possible, le recours à un médecin fédéral et ce même dans les cas où le CACI peut être délivré par tout médecin.